

# **GE\_GERICHTE ATAS/650/2017 vom 11. Juli 2017**

GE Cour de justice, 2017-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_650\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_650_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/650/2017 du 11 juillet 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/650/2017 del 11 luglio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC).

A/4404/2016 - 6/10 - Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A let. b LPCC).

### **E. 3**

Le litige porte uniquement sur la non prise en charge des frais de garde-meubles par le SPC à titre de dépenses reconnues, les autres questions n'étant plus litigieuses.

### **E. 4**

Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui perçoivent une rente de l'assurance-invalidité, conformément à l'art. 4 al. 1 let. c LPC. Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1er LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC).

### **E. 5**

Conformément à l'art. 11 al. 1er LPC, les revenus déterminants comprennent deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement 1'000 fr. pour les personnes seules et 1'500 fr. pour

les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI ; pour les personnes invalides ayant droit à une indemnité journalière de l'AI, le revenu de l'activité lucrative est intégralement pris en compte (let. a), le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b), un quinzième de la fortune nette, un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 25'000 fr. pour les personnes seules, 40'000 fr. pour les couples et 15'000 fr. pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI ; si le bénéficiaire de prestations complémentaires ou une autre personne comprise dans le calcul de la prestation complémentaire est propriétaire d'un immeuble qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins, seule la valeur de l'immeuble supérieure à 112'500 fr. entre en considération au titre de la fortune (let. c), les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d), les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention analogue (let. e), les allocations familiales (let. f), les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (let. g) et les pensions alimentaires prévues par le droit de la famille (let. h).

#### **E. 6**

Les dépenses reconnues sont énumérées à l'art. 10 LPC. Ainsi selon l'art. 10 al. 1 let. b LPC,

A/4404/2016 - 7/10 - « Pour les personnes qui ne vivent pas en permanence ni pour une longue période dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant à domicile), les dépenses reconnues comprennent : le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs; en cas de présentation d'un décompte final des frais accessoires, ni demande de restitution, ni paiement rétroactif ne peuvent être pris en considération; le montant annuel maximal reconnu est de: 1. 13 200 francs pour les personnes seules, 2. 15 000 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, 3. 3600 francs supplémentaires si la location d'un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante est nécessaire ». Les DPC précisent que Peuvent être pris en compte comme dépenses le loyer annuel d'un appartement et les frais accessoires y relatifs (loyer brut), ceci jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'annexe 1.2 (ch. 3231.01). Ne peuvent être pris en compte que les frais accessoires inhérents à la location d'un appartement. Les frais de garage ne sauraient être pris en compte. Ajoutés au loyer net d'un appartement, les frais accessoires peuvent être pris en compte comme dépenses au maximum jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'annexe 1.2 (ch. 3235.01 DPC). L'énumération des dépenses reconnues par la loi est exhaustive (ch. 3211.01 DPC).

#### **E. 7**

Au plan cantonal, l'art. 5 LPCC prévoit que le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant quelques adaptations non pertinentes pour le cas d'espèce. Quant aux dépenses déductibles, l'art. 6 LPCC dispose que les dépenses reconnues sont celles énumérées par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'article 3.

#### **E. 8**

Selon la jurisprudence, le loyer d'un second appartement ne peut être pris en compte dans le cadre du montant maximum déductible à titre de déduction pour loyer que si cet appartement est, pour des raisons de santé ou d'ordre professionnel, indispensable au bénéficiaire de la prestation complémentaire (ATF 100 V 52; voir aussi Carigiet, *Ergänzungsleistungen zur AHV/IV*, p. 137). Dans un arrêt P 58/05 du 9 octobre 2006, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de traiter le cas d'un bénéficiaire de prestations complémentaires qui louait une chambre indépendante en plus de son appartement de 4 pièces afin d'y conserver les dossiers d'une

A/4404/2016 - 8/10 - compagnie d'assurance dont il avait été salarié. Le Tribunal fédéral a considéré que « pareille dépense ne présente toutefois aucun caractère indispensable, au sens où la jurisprudence l'exige (cf. ATF 100 V 52), car l'intimé n'est actuellement plus au service de cet employeur », et a rejeté le recours.

### **E. 9**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré et le défaut de preuve va au détriment de la partie qui entendait tirer un droit du fait non prouvé (ATF 126 V 319 consid. 5a ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 339/03 du 19 novembre 2003 consid. 2).

### **E. 10**

En l'espèce, le SPC s'est fondé sur un loyer net de CHF 5'154.- et des charges locatives de CHF 720.-, et en a retenu la moitié, soit CHF 2'937.- afin de tenir compte du nombre de personnes occupant le logement, ainsi que du fait qu'une seule personne était à prendre en compte dans le calcul des prestations complémentaires. La chambre de céans constate que depuis 2003, l'assuré déclarait CHF 7'200.- à titre de frais de garde-meubles, que le SPC incluait dans son calcul des prestations, sur la base d'une attestation datée du 9 septembre 2003. Ce n'est que lors de la révision en 2016 que le SPC a remplacé ces CHF 7'200.- par la moitié du loyer de Mme D\_\_\_\_\_. Il s'est alors fondé dès le 1er avril 2016 sur l'art. 16c de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301), selon lequel « 1 Lorsque des appartements ou des maisons familiales sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des PC, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes. Les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul des PC ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation complémentaire annuelle. 2 En principe, le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes ». Peu importe qu'en réalité l'assuré ne participe pas au loyer. Le Tribunal fédéral a confirmé que lorsque plusieurs personnes occupent le même foyer ou font ménage commun, il y a lieu à partage à parts égales du loyer qui est pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires (ATF 127 V 17). C'est ainsi à juste titre que le SPC a retenu la moitié du loyer.

A/4404/2016 - 9/10 -

### **E. 11**

Cela étant, l'assuré conteste la suppression des CHF 7'200.- pris jusque-là à titre de « loyer » et représentant les frais d'un garde-meubles. Il explique à cet égard que « pour mes affaires dans la rue, vu les exigences et conditions des garde-meubles, j'ai été forcé de les disperser en plusieurs endroits pour les garder, ce qui me coûte CHF 600.- par mois déclarés ». Il a à cet égard transmis à la chambre de céans une première attestation établie par le garage G\_\_\_\_\_ le 23 mai 2017, portant sur un loyer de CHF 325.- par mois et une seconde de F\_\_\_\_\_ SA datée du 19 mai 2017, mentionnant un loyer de CHF 162.- par mois. L'assuré a également produit, sur demande de la chambre de céans, la liste des objets qu'il avait déposés en garde-meubles.

### **E. 12**

L'assuré déclare conserver ces objets en prévision du jour où il disposera d'un logement à lui seul. Force est toutefois de constater que l'assuré s'est installé chez Mme D\_\_\_\_\_ depuis 2003, soit depuis bientôt une quinzaine d'années. Il va de soi qu'en conservant quelques meubles, il n'aura pas à les racheter lorsqu'il emménagera dans un nouvel appartement. Les frais de garde-meubles durant autant d'années s'avèrent toutefois beaucoup plus coûteux au final. Certes y a-t-il probablement une raison sentimentale à ne pas vouloir se séparer de ces divers objets collectés de nombreuses années auparavant, il paraît toutefois particulièrement déraisonnable de les déposer dans des garde-meubles aussi longtemps, sans en faire usage, et pour un montant mensuel important de presque CHF 500.-. L'assuré n'allègue par ailleurs pas non plus avoir besoin de ces objets pour des motifs de santé ou d'ordre professionnel.

### **E. 13**

Il s'avère en conséquence que le caractère indispensable de la location d'un garde-meubles n'est ni établi, ni même rendu vraisemblable au degré requis par la jurisprudence. Aussi le recours ne peut-il être que rejeté.

A/4404/2016 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.